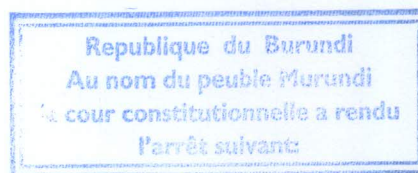


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 122

ARRET N° RCCB 122 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS :

Vu la lettre n°530/230/CAB/2005 du 14 mars 2005 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour le dossier des candidats députés : RWABIGUMA Pierre du Parti INKINZO, IRADUKUNDA Julienne du Parti RADDES, BARANDEREKA Bernard du Parti UPRONA et GAHUNGU Frédéric du Parti ANADDE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 mars 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 122;

Vu l'arrêt RCCB 119 constatant la vacance de siège du député BARIBWEGURE Janvier pour cause de décès ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 25 février 2013 ;

Attendu que la requête concerne la régularité de la procédure de désignation des candidats députés ;

Attendu que la présente requête fut enregistrée au greffe de la Cour de céans en date du 16 mars 2005 ;

Attendu qu'elle devrait être analysée toutes affaires cessantes tel que le prévoit la section 7 de la loi n° 1/018 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;



Attendu que cette section rappelle les autres attributions de la Cour dont l'analyse de la régularité de la procédure de désignation des candidats députés ;

Attendu que cette affaire n'a pas été clôturée endéans le délai constitutionnel ci-avant évoqué ;

PAR TOUS CES MOTIFS;

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ; ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Biffe la requête relative à la régularité de la procédure de désignation des candidats députés du rôle général des requêtes enregistrées ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 février 2013 où siégeaient :
Christine NZEYIMANA : Présidente de la Cour, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO : Mmembres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier

Membres :

se Générose KIYAGO
se Salvator NTIBAZONKIZA
se Benoît SIMBARAKIYE
se Pascal NIYONGABO

Président du siège :

se Christine NZEYIMANA

Greffier

Irène NIZIGAMA.

